

Châteauroux, le 23 avril 2021

## **NOTE DE PRÉSENTATION**

### **Objet des projets d'arrêtés soumis à la consultation du public :**

- ▶ projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2020-2021
- ▶ projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2021-2022

### **Contexte réglementaire :**

- ▶ Articles L 424-2, L 426-5, R 424-5 modifié du code de l'environnement
- ▶ Arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

### **Éléments principaux des projets d'arrêté :**

Les projets d'arrêtés préfectoraux pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022, fixent les modalités suivantes de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau dans le département de l'Indre :

- une limitation de la période complémentaire de la chasse par vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2021 au 31 août 2021 qui se décompose en deux périodes réglementairement distinctes :
  - ▶ **du 15 au 30 juin 2021** (au titre de la saison de chasse 2020-2021) et non plus du 15 mai au 30 juin,
  - ▶ **du 1er juillet au 31 août 2021** (au titre de la saison de chasse 2021-2022) et non plus du 1er au 31 juillet,
- la limitation à 49 communes concernées par la période complémentaire de la chasse par vénerie sous terre du blaireau durant ces deux saisons.

### **Éléments particuliers à porter à la connaissance du public :**

Le préfet peut, après avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai (article R424-5 modifié du code de l'environnement).

Aussi, jusqu'en 2019, l'arrêté préfectoral annuel, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique prévoyait dans son article 3, une période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau, du 1er au 31 juillet de l'année en cours, puis du 15 mai au 30 juin de l'année suivante.

Toutefois, l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse 2016-2017, autorisant la chasse sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1er au 31 juillet 2016 et du 15 mai au 30 juin 2017 dans tout le département, a fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges puis de la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux.

Dans son arrêt du 9 juillet 2019, le juge de la CAA de Bordeaux a conclu qu'un vice de forme entachait d'illégalité l'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de chasse du blaireau par Vénérie Sous Terre (VST), si le préfet ne motivait pas sa décision en :

- précisant les objectifs et le contexte des mesures justifiant l'ouverture des périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau,
- donnant des indications sur les populations de blaireaux existant dans le département,
- donnant des indications sur les nécessités et pratiques traditionnelles de chasse,
- donnant des indications sur les prises par déterrage.

Aussi, suite à l'arrêt de la CAA de Bordeaux, le préfet de l'Indre a estimé que les connaissances sur le niveau de population de blaireaux présents dans l'Indre, méritaient d'être complétées et a décidé :

1 - de supprimer l'article 3 pour la saison 2019-2020, par Arrêté Préfectoral (AP) modificatif du 29 janvier 2020, ce qui a eu pour conséquence l'interdiction de chasser le blaireau par vénerie sous terre du 15 mai au 30 juin 2020,

2 - de ne pas prévoir de période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre, du 1er au 31 juillet 2020 dans l' Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture générale de la chasse 2020-2021.

Il ne s'agissait pas, pour les services de l'État de fermer la porte à la chasse au blaireau par vénerie sous terre (prévue par l'article R.424-5 modifié du code de l'environnement), mais de mieux cibler en temps et en lieux, les prélèvements complémentaires réalisés par déterrage, en justifiant la décision préfectorale par des données supplémentaires chiffrées et motivées.

En réponse à la décision du préfet, les services de la Fédération des chasseurs de l'Indre (FDCI) ont répondu au cours du printemps 2020, en réalisant une compilation des données mises à leur disposition par les différentes associations concernées par la chasse du blaireau depuis 2015, afin de justifier le maintien d'une période complémentaire, dès 2020-2021.

#### **Ces données ont permis à la FDC de l'Indre de publier un rapport de synthèse.**

Pour rappel, les dégâts réalisés par le blaireau sont essentiellement de deux ordres :

1- le blaireau creuse de nombreuses galeries pour implanter son terrier, ce qui peut fragiliser certaines infrastructures (bâtiments, routes, voies ferrées), les galeries étant creusées parfois sur des dizaines de mètres occasionnant un risque d'effondrement ;

2- le blaireau occasionne des dégâts sur les productions agricoles (céréales en particulier) et sur la stabilité des parcelles agricoles.

Dans la mesure où les dégâts dus aux blaireaux ne sont pas indemnisés, l'évaluation économique est difficile. Cependant, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (FDC) enregistre l'ensemble des dégâts qui lui sont déclarés ce qui permet d'objectiver cet impact ;

3- les risques de collisions routières avec les blaireaux sont également significatifs. La carte suivante montre la répartition par commune des collisions enregistrées et des dégâts dus aux blaireaux enregistrés par la FDCI entre 2015 et 2020.

Le rapport de la FDC a été présenté aux membres de la **CDCFS réunie le 23 octobre 2020**. Sur cette base et en intégrant les éléments de l'arrêt du 9 juillet 2019 de la CAA de Bordeaux, la CDCFS motive la proposition des deux projets d'arrêtés objet de la présente consultation.

et

7 - les précisions sur les objectifs et le contexte des mesures justifiant l'ouverture des périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, le rapport de la FDCI montre que les prélèvements de blaireaux se répartissent de la façon suivante :

- Le blaireau étant un animal nocturne, le bilan des prélèvements par chasse à tir est faible.
- Les prélèvements de blaireaux par chasse sous terre représentent près des deux tiers du total des animaux prélevés, ce qui montre l'importance de la pratique de cette chasse dans le département et qui en fait le premier mode de chasse de cette espèce dans le département, sachant que les équipages doivent tenir un décompte de leur prise.

Mode de prélèvement	Moyenne annuelle des bilans entre 2015 et 2019	% des bilans par mode de prélèvement
Chasse à tir	286	30,40 %
Chasse sous terre (29 équipages recensés)	584	62,10 %
Chasses particulières	37	4,00 %
Collisions connues	33	3,50 %
<b>TOTAL</b>	<b>940</b>	<b>100,00 %</b>

**Sur la base des données collectées par la FDCI, les documents réalisés par les services de l'OFB et les informations complémentaires apportées par Indre Nature, les membres de la CDCFS ont validé la proposition de limiter l'application de l'article R. 424-5 modifié du code de l'environnement à la période suivante : du 15 juin au 31 août de chaque année et uniquement sur 49 communes du département (après vérification de la part de la FDCI et ajout de la commune de Concremiers).**

Cependant, si la population de blaireaux se maintient, le nombre de déclarations pour dégâts agricoles dus aux blaireaux a augmenté entre 2010-2011 et 2019-2020.

Le nombre de chasses particulières augmente également, d'autant plus en 2020, ce qui montre un débordement des populations de blaireaux qui oblige les exploitants à faire appel aux chasses particulières autorisées par le préfet.

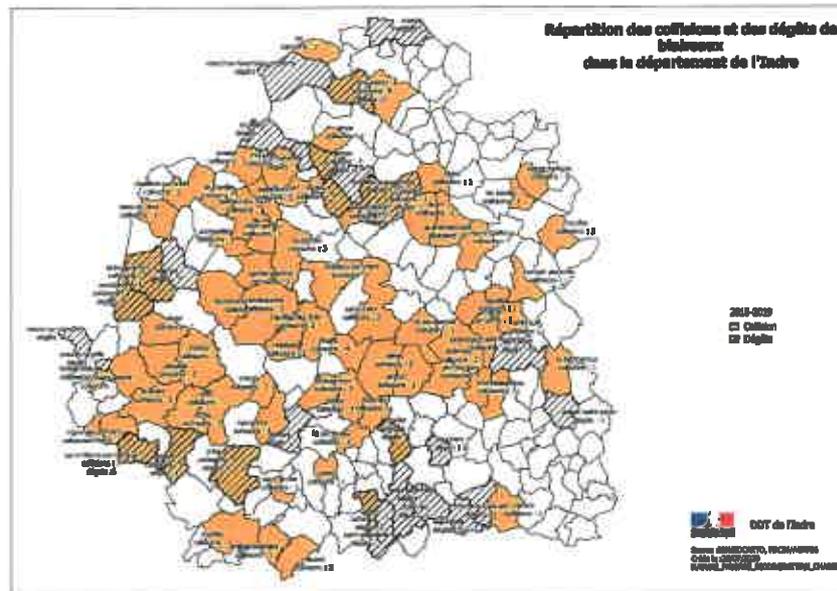
**Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le maintien d'une période complémentaire de chasse du blaireau par VST est justifié.**

Les modalités qui ont été étudiées par les membres de la CDCFS du 23 octobre 2020 sont les suivantes :

**1 - Un ciblage des communes concernées :**

Entre 2016 et 2020, les déclarations enregistrées à la FDCI pour des dégâts de blaireaux et les interventions administratives par chasse particulière, se répartissent sur 48 communes du département présentées ci-dessous et tenant compte :

- de la couche géographique montrant la répartition des déclarations de dégâts de blaireaux (telles que : dommages agricoles, dégradation de voies de circulation... récoltées par commune par la FDCI et l'AGRP36),
- complétée par la couche cartographique montrant la répartition des opérations de régulation du blaireau ordonnées par arrêté préfectoral.



**Les données présentées permettent d'objectiver :**

**1- des indications sur les prises par déterrage (données ADEVST36/FDC36) :**

Les tableaux bilans présentés sur plusieurs années et une carte de synthèse des actions de déterrage en 2018/2019 montrent la répartition des communes concernées par les actions de Venerie Sous Terre (VST).

**2- des indications sur les prises par chasse à tir (données FDC36) :**

Les tableaux bilans depuis 2015 et une carte de synthèse des actions de chasse à tir de 2015 à 2019 montrent la répartition des communes concernées.

**3- des indications sur les prises par chasses particulières :**

Les tableaux bilans depuis 2015 et une carte de synthèse des déclarations de dégâts de 2015 à 2020 montrent la répartition des communes concernées.

**4- des indications sur les collisions routières-(données FDC36/AGRP36) :**

Les tableaux bilans depuis 2015 et une carte de synthèse des collisions de 2015 à 2019 montrent la répartition des communes concernées.

**5- des indications sur les populations de blaireaux existant dans le département :**

- La présence significative du blaireau dans le département est confirmée par les différentes compilations des données relatives aux prélèvements de blaireaux par chasse à tir, par chasse sous terre, par chasses particulières, par collisions (données partielles) depuis 2015 et avant pour certains critères.

- Le rapport de la FDCI montre le maintien du nombre de terriers de blaireaux habités sur un échantillon de 27 communes entre l'enquête 2006-2007 (222 terriers habités) et celle de 2019-2020 (224 terriers habités).

Dans la mesure où les données cumulées présentées par la FDCI montrent que la population de blaireaux est présente sur la majeure partie du département et que celle-ci n'est pas menacée, comme le montrent l'évolution du nombre d'animaux prélevés et le nombre stable de terriers habités, la convention de Berne est respectée.

Les différentes études de l'OFB (office français pour la biodiversité) confirment le maintien de la population de blaireaux en France.

**Concernant :**

**6 - les données relatives aux indications sur les nécessités et pratiques traditionnelles de chasse**



Saint Août - Saint Denis de Jouhet - Saint Hilaire sur Benaize - Saint Maur - Saint Plantaire - Sauzelles - Thenay - Thevet Saint-Jullen - Valençay - Vicq sur Nahon - Villentroy Faverolles en Berry - Villiers - Vijon et Concremiers (Approbation portée au PV de la CDCFS du 23 octobre 2020, lors de la CDCFS du 26 mars 2021).

### **Conclusion**

L'article R.424-5 modifié du code de l'environnement, prévoit la possibilité de prolonger la chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai de chaque année, sous réserve de la motiver.

Ainsi, si le rapport présenté par la FDCI montre la nécessité de maintenir une période de prolongation de la vénerie sous terre au blaireau, le report de celle-ci au 15 juin dès la saison 2020-2021, a pour objectif de :

► préserver, le développement des blaireautins et éviter les prélèvements de jeunes blaireaux nés entre les mois de janvier et de février et non sevrés,

► de concentrer les interventions des veneurs sur la période estivale, saison durant laquelle les dégâts sont les plus récurrents et les demandes d'interventions administratives plus fortes du fait de dégâts sur maïs en lait, notamment, et pour des raisons d'accessibilité aux sites.

En effet, l'habitat des blaireaux étant principalement concentré en milieu forestier, veneurs sous terre et chasseurs de grand gibier interviennent sur les mêmes territoires forestiers ; il y a donc lieu de veiller à clôturer les opérations de chasse du blaireau avant l'ouverture de la chasse au grand gibier (fin septembre) afin d'éviter les difficultés d'intervention que les veneurs éprouveraient durant l'automne et/ou l'hiver.

\*\_\*\_\*

***Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la mise en ligne sur le site internet de la préfecture indiqué ci-dessous :***

**POLITIQUES PUBLIQUES/AGRICULTURE - DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/  
CONSULTATION DU PUBLIC**

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises :

► par courrier électronique : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

► ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires-Cité administrative  
Unité Chasse

Boulevard George Sand

CS 60616 - SATR

36020 Châteauroux cedex

**A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus publics sur ce même site pendant une durée de trois mois.**

La directrice départementale des territoires,



Florence COTTIN